1 conditions et limites des recours juridiques contre une sanction

Ce tableau a pour but de donner quelques éléments de réponse à certaines questions que se posent les victimes d'une sanction, qu'elle soit administrative (voire disciplinaire) ou pénale : quels recours introduire ? Sous quelles conditions ? Avec quelles limites ?

SANCTION	INSTANCE	RECOURS	CONDITIONS	LIMITES
administrative voire disciplinaire (infligée par une autorité hiérarchique, voire par une C.A.P. disciplinaire —conseil de discipline— à la demande de cette autorité)	chef d'établissement recteur/inspecteur ministre	recours individuel préalable gracieux (réclamation à l'auteur de la décision) ou hiérarchique (réclamation au supérieur de l'auteur)	* délai d'exercice de 2 mois après notification de la sanction * exercice préalable à tout autre recours * réclamation rédigée, argumentée et envoyée avec accusé de réception	* réponse non obligatoire et souvent négative * recours non suspensif
	commission paritaire administrative	saisine individuelle ou par une majorité des représentants du personnel	demande au recteur/inspecteur rédigée et argumentée	* champ pratiquement limité à la révision de la note administrative (révision très rare de l'appréciation) * avis de la commission seulement consultatif
	conseil supérieur de la fonction publique d'état	saisine individuelle de la commission de recours	* sanction lourde non proposée par le conseil de discipline * délai de saisine de 1 mois après notification * requête rédigée et argumentée	* champ de saisine limité * saisine non suspensive
	tribunal administratif	requête individuelle ou collective en annulation (recours pour excès de pouvoir) ou en modification, voire en référé (suspension ou injonction) si procédure d'urgence demandée	* délai de requête de 2 mois après notification * timbre fiscal de 15 euros sauf en référé * requête rédigée et appuyée sur des arguments de droit quant à la forme et/ou le fond de la décision, d'où constitution d'un dossier * référé-suspension : justification de l'urgence et doute sérieux sur la légalité de la décision, demande simultanée d'annulation * référé-injonction : atteinte grave et illégale à une liberté fondamentale	* champ limité des requêtes en référé * délai de jugement long (2 ans en moyenne) sauf en référé * recours non suspensif sauf en référé-suspension * frais d'avocat, car prise d'un avocat conseillée même si non obligatoire * risque de sanction supplémentaire (dommages et intérêts) si recours abusif
	cour d'appel administrative	recours en appel	* délai d'interjection de 2 mois après notification du jugement du tribunal administratif * timbre fiscal de 15 euros	* délai de jugement long (3 ans en moyenne) * frais d'avocat même si prise non obligatoire * jugement sur le même litige qu'en première instance * risque d'alourdissement de la sanction * recours non suspensif
	conseil d'état	pourvoi en cassation	* délai de pourvoi de 2 mois après notification du jugement en appel * timbre fiscal de 15 euros * demande de pourvoi présentée obligatoirement par un avocat agréé * pourvoi admissible	* frais d'avocat * délai de jugement très long * jugement sur la forme et non sur le fond * risque de refus du pourvoi si pourvoi irrecevable ou sans argument sérieux * recours non suspensif
pénale (infligée par un tribunal correctionnel)	cour d'appel	recours en appel avec effet suspensif	* délai d'interjection de 10 jours après la date du jugement du tribunal correctionnel * demande d'appel déposée au greffe du tribunal concerné	* frais d'avocat même si prise non obligatoire * risque d'alourdissement de la peine * risque d'appel de la part du procureur également dans un délai spécial de 2 mois
	cour de cassation	pourvoi en cassation avec effet suspensif	* délai de pourvoi de 5 jours après la date de l'arrêt d'appel * demande de pourvoi déposée au greffe du tribunal concerné * notification du pourvoi au ministère public par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 3 jours après le dépôt * obligation de déposer au greffe du tribunal un mémoire argumenté dans un délai de 10 jours après le dépôt	* frais d'avocat même si pas obligatoire * délai de jugement long * jugement sur la forme et non sur le fond
administrative ou pénale	cour européenne des droits de l'homme	saisine individuelle ou collective pour violation d'un droit ou d'une liberté reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme	* délai de saisine de 6 mois après la dernière décision rendue par le juge national * requête rédigée déposée au greffe de la cour de Strasbourg et mentionnant l'état contre laquelle elle est dirigée	* frais d'avocat même si pas obligatoire * recours subsidiaire (obligation d'avoir épuisé tous les recours devant les juridictions administratives ou judiciaires nationales) et non suspensif * risque de requête irrecevable si demande exorbitante ou mal fondée ou abusive * délai de jugement très long
	grande chambre de la C.E.D.H.	droit d'appel	* délai de recours de 3 mois après le prononcé de la décision de la cour européenne	* droit d'appel non automatique (recevabilité décidée par un collège de 5 juges)

2 Un florilège des armes de restriction/répression des activités syndicales :

LES POURSUITES DISCIPLINAIRES

Elles sont engagées contre un ou des individus via un conseil de discipline par l'autorité hiérarchique supérieure suite à un rapport accusatoire établi par une sous-autorité hiérarchique.

• par le président de l'université pour "atteinte au matériel de sécurité et utilisation de la qualité d'enseignant pour faire pression psychiquement sur les étudiants" (PARIS I, 2003) ou pour "tentative d'occupation de l'université", "fraude aux examens", "insultes", "violences", "graffitis" contre plusieurs étudiants suite à des appels à la grève et à l'occupation de locaux (NANTERRE, 2003).

• par la direction de l'hôpital pour "violation du devoir de réserve" contre une infirmière suite à sa prise de position publique dans la presse quotidienne nationale (EVRY/CORBEIL, 2004).

• par le recteur suite à un rapport du chef d'établissement pour "blocage du déroulement des épreuves du C.A.P ou du B.E.P." (ISTRES, VEDÈNE, AVIGNON – 2003) contre plusieurs enseignants en grève, ou pour "faute professionnelle (abandon de poste)" contre un maître-auxiliaire en grève(MAZÈRES, 2003)

• par la direction de l'entreprise (demande de licenciement avec mise à pied conservatoire) pour "harcèlement de son supérieur hiérarchique" contre un délégué syndical (AVENTIS, 2004).

• par la direction de l'entreprise pour "faute lourde" contre des agents en grève (E.D.F, 2004).

• par l'association Scène Nationale-Maison de la Culture (demande de licenciement) pour "faute grave (manquement au devoir de réserve)" contre le directeur suite à sa prise de position publique dans la presse spécialisée (AMIENS, 2004).

LES POURSUITES PÉNALES

Elles sont engagées contre un ou des individus via le tribunal correctionnel par le procureur suite généralement au dépôt d'une plainte...

• du préfet pour "dégradation de bien public" (digicode de la préfecture) contre un militant métallurgiste en grève (BLOIS, 2003).

• de la SNCF pour "envahissement des voies de chemin de fer" contre des enseignants et des postiers en grève (TOURS, 2003).

• du procureur pour "rébellion avec violence" contre un militant suite à son agression par un gendarme (PRIVAS, 2004).

• du président de l'université pour "atteinte à l'autorité de l'état, destruction et dégradation dangereuses, rébellion" contre des étudiants suite à l'occupation de locaux (PARIS I, 2003).

• de la direction de l'entreprise pour "incendie volontaire" contre un délégué syndical suite à l'incendie de l'usine occupée (DAEWOO/MEUTRHE ET MOSELLE, 2003).

• de la direction de l'entreprise (une centaine de plaintes contre X) pour "dégradation de matériel, mise en cause de la sécurité des personnes et des biens, et coupures de courant", mais aussi procédures en référé pour obtenir la levée des piquets de grève à GOLFECH notamment contre des agents en grève (E.D.F, 2004).

RESTRICTION
RéPRESSION

LES ACTES D'INTIMIDATION OU D'OBSTRUCTION

• invocation des "nécessités du service" par l'I.E.N. pour refuser à un enseignant un congé pour formation syndicale (Bouches-du-Rhône, 2003).

• invocation "des absences et du tempérament rigide" pour refuser à une surveillante le maintien sur poste, demander sa démission et la transformation de son statut (ÉCULLY, 2003).

• demande d'expulsion d'une étudiante de son logement par la directrice du C.R.O.U.S. pour "comportement indécent du copain" (MONTPELLIER, 2003).

• évacuation du bureau de l'intendant (GOUSSAINVILLE, 2003) et du bureau du proviseur (GONESSES, 2003) occupés par des enseignants et des parents par les forces de l'ordre à la demande du préfet.

• dénonciation d'étudiants contestataires au président de l'université par les dirigeants d'un syndicat étudiant, et blocage de leur accès à des locaux par des vigiles à la demande du président de l'université (NANTERRE, 2003).

• convocation d'un responsable syndical par la police pour subir un prélèvement biologique en vue de son inscription au fichier des empreintes génétiques institué par les lois Perben (MARSEILLE, 2004).

• instrumentalisation des "jaunes" par le chef d'établissement via une pétition de soutien à des pratiques autoritaristes (licenciement d'un précaire) contestées par des enseignants élus au C.A. de leur établissement (MARSEILLE, 2004).

• diffamation publique d'un enseignant militant du primaire via la presse quotidienne régionale par le maire suite à une mobilisation victorieuse contre la fermeture annoncée d'une école primaire (Saint-Jean-de-Braye, 2004).

LOIS PERBEN

RÉPRESSION AUX DÉPENS DE LA PRÉVENTION ET DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES

Les premières lois Perben, en 2002, concernaient la justice des mineurs. Elles constituaient une remise en cause du principe même de l'ordonnance de 1945 (à l'origine de la juridiction particulière pour les mineurs), qui privilégiait l'action éducative et la prévention, contrairement à la nouvelle logique répressive.

La «loi Perben 2», adoptée au Parlement en février 2003, s'attaque en théorie à la «grande délinquance». Elle vise à «lutter contre les grandes organisations qui peuvent mettre en péril notre société» (criminelles et terroristes) et rendre le traitement de la délinquance «plus efficace et rapide».

Pour cela, elle introduit de nouveaux outils dans l'institution policière et judiciaire : garde à vue de 4 jours (au lieu de 2), y compris pour les mineurs de 16 à 18 ans ; intervention plus tardive de l'avocat (au bout de 48 h) ; infiltration de policiers dans les réseaux ; perquisition de nuit ; écoutes téléphoniques ; officialisation des systèmes de «repentis» ; en bref, renforcement du pouvoir policier au détriment des libertés individuelles.

A cela s'ajoute l'introduction dans le système judiciaire français du «plaider coupable», inspiré du système américain. L'objectif en est de simplifier les procédures, en proposant à une personne une amende ou une peine allégée sans procès public. Le pouvoir du procureur, donc à nouveau le côté répressif, s'en trouve accru au détriment du juge. C'est la remise en cause du droit à un procès équitable, garant dans le droit français du principe de présomption d'innocence et d'égalité devant la justice. Comme le souligne Roger Badinter, «avec le plaider coupable, on escamote l'audience, on tombe dans la répression administrée et on ouvre la voie à tous les soupçons» (1).

La logique est claire: sous le couvert d'une lutte contre le «grand banditisme», cette loi ouvre la voie au renforcement du pouvoir policier et répressif bien au-delà de la «criminalité organisée»(2) : le champ couvert par la loi reste suffisamment flou pour inclure des délits comme «l'aide au séjour irrégulier des étrangers», dès lors qu'ils sont censés être commis en «bande organisée» ! On voit donc le lien avec l'acharnement policier (écoutes téléphoniques) sur les deux militants de C'SUR poursuivis en justice à Boulogne.

(1) Ceci n'est pas sans rappeler la politique menée dans la Fonction Publique en cas de poursuites disciplinaires, avec un certain succès auprès des «gros» syndicats: l'administration et les syndicats négocient une sanction minimale, voire l'arrêt de la procédure, en échange de la non publicité de l'affaire et d'une attitude «profil bas» par la suite. Nos camarades des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse ont courageusement refusé de se prêter à ce jeu (cf.article), la mobilisation a fini par faire reculer le Recteur.

(2) La notion d'«action concertée en bande organisée» permet de viser l'action syndicale: qu'est-ce donc qu'un syndicat, sinon une bande organisée?! Cette interprétation ferait sourire si la convocation de Charles Hoareau, (responsable CGT ayant mené les chômeurs recalculés de Marseille à la victoire) en vue du relevé de ses empreintes génétiques ne confirmait la possibilité de telles dérives.

3 Quelques cas emblématiques de la répression du mouvement social du printemps 2003

THIERRY OUDIN, le militant ouvier métallurgiste condamné par le tribunal

Le 12 juin 2003, des centaines de milliers de personnes défilent encore dans la rue pour exiger le retrait des projets de réforme des retraites et de décentralisation du gouvernement Raffarin 2. à Blois (Loir-et-Cher), avant la dispersion des manifestants regroupés devant la préfecture, un petit feu de palettes en bois est allumé au pied du portail métallique de la cour du bâtiment, et la fumée qui s'en dégage endommage le digicode du portail. Peu de temps après, Thierry Oudin - militant C.G.T de l'entreprise Delphi, responsable de sa puissante section d'établissement mais opposant déclaré à la direction départementale "stalinienne" de son syndicat, apprend qu'il est arbitrairement visé par une plainte nominative du préfet pour"incendie involontaire et dégradation de bien public", ce qui le met sous la menace de l'emprisonnement ferme. Aussitôt se constitue à l'initiative de la C.G.T Delphi un informel comité de soutien regroupant une quarantaine de militants - partisans de la grève générale - de diverses organisation politiques et syndicales (C.G.T, Sud éducation, F.S.U, L.C.R, P.C, L.O), alors que plus tard la direction départementale de la C.G.T crée en parallèle un officiel "comité de défense des libertés", auquel seule la F.S.U - dont la stratégie consiste à coller au plus gros - participe. Le jour de sa convocation par la police, le comité informel est là pour soutenir Thierry, et dès que la date du procès est connue, ce comité diffuse avec succès une pétition de soutien (près de 3 000 signatures). Dans le même temps, la pétition concurrente lancée par le "comité de défense des libertés" et qui n'évoque même pas précisément le cas de Thierry" s'avère un échec (moins de 300 signatures). Le 25 novembre 2003, jour du procès devant le tribunal correctionnel, environ 300 personnes sont rassemblées face au palais de justice, et plusieurs syndicats (C.G.T, F.S.U, Sud) ont appelé à la grève de soutien. Thierry est défendu par une avocate et soutenu par la fédération nationale C.G.T des métallos. Quand le jugement est rendu (condamnation à environ 1 300 euros d'amende et de dommages et intérêts pour "dégradation de bien public"), une forte escouade de flics est mobilisée pour des prunes puisque Thierry est seulement accompagné par le secrétaire de sa section syndicale. Celle-ci organise ensuite une tombola de soutien interne à l'entreprise et à la branche métallurgie, qui permet de rapidement récolter environ 2 000 euros. D'autre part notre camarade condamné en premier ressort décide de renoncer à tout appel car il n'a pas totalement confiance en la justice de son pays, et de refuser le paiement de l'avocate par l'union départementale de son syndicat car le "soutien" de celle-ci fut trop ambigu. Pour financer le reliquat des frais d'avocat (environ 600 euros), le comité informel de soutien lance une souscription, à laquelle Sud éducation Orléans-Tours contribue pour 50 euros. Les militants de la C.G.T Delphi ont boycotté la fête départementale de la C.G.T le premier mai 2004, ainsi que la manifestation du 5 juin 2004 contre le projet de réforme de la Sécu, mais le comité informel de soutien, mis en sommeil pendant les périodes électorales, devrait se réunir à nouveau.

JEAN COZAR, le maître auxiliaire viré par le recteur

Pendant les mois d'avril, mai et juin 2003, Jean Cozar, maître-auxiliaire garanti de réemploi d'Espagnol au collège V. Hugo de Mazères en Ariège et militant SNES, est en grève reconductible. Fin juin, il apprend que le rectorat de Toulouse a mis fin à ces fonctions après avis favorable du groupe de travail M.A (groupe de travail issu de la Commission administrative paritaire composée notamment d'élus syndicaux), au double motif que d'une part notre collègue n'aurait pas renouvelé ses voeux dans les délais - ce qui équivaudrait à un "abandon de poste", et d'autre part il était "absent sans justification administrative en avril-mai-juin 2003". Ainsi le rectorat nie la réalité d'un fax de renouvellement pourtant certifié par son chef d'établissement, mais aussi le fait que Jean était tout simplement en grève. Un comité de soutien intersyndical (C.G.T, C.N.T, F.S.U, Syndicat Occitan de l'éducation, Solidaires) se constitue alors pour organiser sa défense que le SNES n'assure pas, et pour lui apporter une aide financière via une caisse de grève départementale, diverses contributions de plusieurs syndicats Sud éducation ou individuelles, ainsi que le versement d'une journée de salaire des personnels de son établissement. Notre collègue viré obtient une entrevue au rectorat, mais celle-ci ne donne rien. Il envisage donc d'introduire des recours juridiques contre cette décision inique : recours hiérarchique d'abord , recours en annulation pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif ensuite.

JOËL AUGUY / FRANÇOIS BORY / BERNARD FAGEOT / JOSÉ GONZALEZ / JACQUES MAIRE / BENOÎT MASSOTEAU / JEAN-PAUL PALUSZEK, Les 7 enseignants de L.P. menacés de poursuites disciplinaires par le rcteur.

Début juin 2003, plusieurs dizaines d'enseignants en grève en Vaucluse et dans les Bouches du Rhône participent à des actions de blocage des examens dans divers établissements (lycées professionnels R. Schuman d'Avignon et Domaine d'Eguilles de Vedène, lycée F. Mistral d'Avignon, lycée professionnel d'Istres, université d'Avignon notamment). Fin janvier, 22 d'entre eux (5 du L.P. R. Schuman, 2 du L.P. Domaine d'Eguilles, 15 d'Istres), arbitrairement choisis, sont informés par lettre du rectorat qu'ils sont l'objet d'une procédure disciplinaire pour "blocage du déroulement des épreuves du C.A.P. ou du B.E.P.". Le proviseur du L.P. R. Schuman écrit début février au recteur pour demander "que l'accident de parcours que les 5 enseignants de son établissement ont connu n'entrave pas le déroulement de leur carrière et que la sanction qui sera prononcée tienne compte de leur qualité". Parmi les 7 collègues mis en cause en Vaucluse, 2 seulement sont syndiqués à la C.G.T et à Sud éducation. C'est à l'initiative de Sud. 84 qu'un comité intersyndical départemental (C.G.T, F.S.U, U.N.S.A, F.O, Sud) de soutien est mis en place pour demander l'abandon des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre des"7 d'Avignon". Ce comité diffuse avec succès une pétition de soutien ainsi qu'une lettre personnelle de solidarité dans laquelle les participants aux actions de blocage demandent au recteur l'application d'un traitement identique si des sanctions sont prises. Cependant le SNES, qui condamne publiquement toute action de blocage des examens, agit unilatéralement en annonçant qu'à l'issue d'une rencontre avec le recteur son secrétaire académique aurait obtenu de celui-ci "l'abandon de son intention de réunir le conseil de discipline" et que les collègues visés s'en tireraient avec "un avertissement par courrier", puis en exerçant même des pressions sur les collègues concernés pour qu'ils acceptent cet avertissement et adressent une lettre d'excuses. Les "7 d'Avignon" dénoncent cette basse manoeuvre de démobilisation par un communiqué dans lequel ils précisent qu'ils ne cautionnent en rien ce mauvais"deal" passé entre le bureaucrate d'un syndicat auquel ils n'adhèrent pas et le recteur, et appellent à la relance de la mobilisation collective pour le refus de toute sanction. Le 18 février, le recteur informe par courrier nos collègues menacés de conseil de discipline qu'il abandonne les poursuites disciplinaires à leur encontre mais que sa lettre constitue un "avertissement moral" bien que non versée à leur dossier administratif.

PRESSIONRéPRESSIONPRESSIONRéPRESSION